

Loi ... de 2024

modifiant certaines lois liées entre elles pour rendre la récupération de denrées alimentaires plus efficace

...

2. Modifiant la loi XLVI de 2008 sur la chaîne alimentaire et son contrôle officiel

Article 2

Les paragraphes 2 quater à 2 septies suivants sont ajoutés à l'article 15 de la loi XLVI de 2008 sur la chaîne alimentaire et son contrôle officiel (ci-après: loi XLVI de 2008):

«2 quater Les denrées alimentaires, telles que spécifiées dans le décret ministériel, dont la durabilité minimale est supérieure à 48 heures ne peuvent être mises sur le marché en tant que denrées alimentaires dans les 48 heures précédant la date de durabilité minimale, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 quinques et 2 sexies.

2 quinques Les denrées alimentaires, telles que spécifiées dans le décret ministériel, dont la durabilité minimale est supérieure à 48 heures peuvent être mises à disposition gratuitement sur le marché dans les 48 heures précédant la date de durabilité minimale, sous réserve du respect des exigences de l'annexe II, chapitre V, point a), du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil.

2 sexies En ce qui concerne les cas présentant un intérêt pour la sécurité alimentaire, la sécurité de l'approvisionnement alimentaire et la protection des consommateurs, le gouvernement peut fixer, par décret, des règles relatives à la commercialisation de denrées alimentaires dont la durabilité minimale est supérieure à 48 heures et qui sont précisées dans un arrêté ministériel. Ces règles régiront leur commercialisation en tant que denrées alimentaires dans les 48 heures précédant la date de durabilité minimale.

2 septies Afin de mettre gratuitement un produit à disposition sur le marché, au sens du paragraphe 2 quinques, la personne qui met le produit sur le marché dispose d'un identifiant FELIR.»

Article 3

(1) Dans la loi XLVI de 2008, les paragraphes 1 et 2 de l'article 38/H sont remplacés par le texte suivant:

«(1) En vue de prévenir le gaspillage alimentaire et d'améliorer la distribution de denrées alimentaires aux personnes dans le besoin, les commerçants exerçant des activités de commerce en gros au sens de la loi sur le commerce et les détaillants de produits alimentaires qui vendent des biens de consommation à circulation rapide au sens de la loi sur le commerce et qui ont généré un chiffre d'affaires net de plus de 100 milliards de HUF au cours de l'année civile précédente grâce aux activités mentionnées à l'article 47/B, paragraphe 2, de la loi sur les denrées alimentaires (sans inclure les droits d'accise et la taxe sur les produits de santé publique) (ci-après collectivement: l'entité offrante), procéderont de la manière suivante en ce qui concerne les denrées alimentaires (telles que spécifiées dans le décret ministériel) dont ils sont en possession à des fins commerciales:

a) dans le cas de denrées alimentaires mises sur le marché dont la date de durabilité minimale est supérieure à 48 heures, ils doivent, au moins 48 heures avant la date de durabilité minimale,

b) dans le cas de denrées alimentaires non couvertes par le point a), ils ont le droit de:
offrir les denrées alimentaires à un organisme intermédiaire chargé de la récupération de denrées alimentaires conformément à l'accord avec l'ÉMK, qui doit être enregistré dans la base de données de récupération de denrées alimentaires. Ces offres de denrées alimentaires devraient être effectuées au moyen du système informatique géré par le Centre national de récupération de denrées alimentaires à but non lucratif («Élelmiszermentő Központ Nonprofit Korlátolt Felelősséggű Társaság») (ci-après: ÉMK).

(2) L'entité offrante lance son enregistrement dans la base de données de récupération de denrées alimentaires conformément au paragraphe 4, point b), en fournissant les informations visées au paragraphe 5, point b), tandis que l'organisme intermédiaire chargé de la récupération de denrées alimentaires dans le cadre d'un accord avec l'ÉMK doit, pour ce faire, fournir les informations visées au paragraphe 5, point b). L'ÉMK délivre un certificat électronique d'enregistrement et le fournit à l'entité offrante et à l'organisme intermédiaire.»

(2) Dans la loi XLVI de 2008, le paragraphe 2 bis de l'article 38/H est remplacé par la disposition suivante et le paragraphe 2 ter suivant est ajouté à l'article 38/H:

«2 bis L'organisme intermédiaire ne peut livrer les denrées alimentaires reçues qu'aux personnes qui en ont besoin, et doit le faire gratuitement.

2 ter L'entité offrante peut mettre sur le marché toute denrée alimentaire qu'elle a offerte par l'intermédiaire de la base de données de récupération de denrées alimentaires et qu'elle n'a pas enregistré dans le délai fixé dans le décret gouvernemental, conformément à l'article 15, paragraphes 2 bis et 2 quinques.»

(2) Dans la loi XLVI de 2008, les points b) à d) de l'article 38/H, paragraphe 4, sont remplacés par le texte suivant:

(En tant qu'autorité publique responsable en matière de récupération de denrées alimentaires, l'ÉMK devra)

«b) exploiter un système informatique et un registre électronique dans le cadre du système informatique (ci-après: base de données de récupération de denrées alimentaires), dans laquelle elle enregistrera les informations suivantes:

ba) l'entité qui offre les denrées alimentaires;

bb) l'organisme intermédiaire;

bbc) les denrées alimentaires offertes et enregistrées; et

bd) l'utilisateur,

conformément au paragraphe 5,

c) contrôler le respect de l'obligation de fournir des données à la base de données de récupération de denrées alimentaires,

d) suivre les plans de réduction du gaspillage alimentaire des entités offrantes et proposer des modifications de ces plans,»

(3) Dans la loi XLVI de 2008, l'article 38/H, paragraphe 4, point f), est remplacé par le texte suivant:

(En tant qu'autorité publique responsable en matière de récupération de denrées alimentaires, l'ÉMK devra)

«f) élaborer des règles détaillées pour les offres de denrées alimentaires par des entités offrant des denrées alimentaires,»

(4) Dans la loi XLVI de 2008, le point i) suivant est ajouté au paragraphe 4 de l'article 38/H:

(En tant qu'autorité publique responsable en matière de récupération de denrées alimentaires, l'ÉMK devra)

«i) coopérer avec les organismes de contrôle de la chaîne alimentaire, l'administration fiscale et douanière de l'État, et aura le pouvoir d'engager des procédures officielles.»

(5) Dans la loi XLVI de 2008, le paragraphe 5 de l'article 38/H est remplacé par la disposition suivante et les paragraphes 6 à 8 suivants sont ajoutés à l'article 38/H:

«(5) La base de données de récupération de denrées alimentaires contient les éléments suivants:

a) les données suivantes concernant l'entité offrante:

aa) nom;

ab) siège;

ac) numéro d'immatriculation de la société;

ad) numéro fiscal;

ae) adresse de chaque site/lieu;

af) identifiant FELIR;

b) les données suivantes concernant l'organisme intermédiaire:

ba) nom;

ba) siège;

bbc) numéro d'immatriculation de l'organisation;

bc) numéro fiscal;

c) les données suivantes concernant les denrées alimentaires offertes et enregistrées:

ca) code à barres;

cb) nom ou dénomination;

cc) unité de conditionnement;

cd) poids unitaire;

ce) taille de l'unité;

cf) les conditions particulières de transport et de stockage;

cg) catégorie de produit;

ch) nombre de pièces/articles;

ci) date de durabilité minimale;

cj) date limite de consommation;

ck) code LOT;

cl) fourchette de taille globale;

cm) valeur comptable;

d) les informations suivantes relatives à la mise en œuvre des tâches logistiques:

da) informations sur l'accessibilité de la localisation géographique du site visée au sous-point ae) du point a);

db) le lieu de livraison des denrées alimentaires offertes;

dc) la date de livraison des denrées alimentaires offertes;

dd) les coordonnées téléphoniques de la personne responsable de la distribution des denrées alimentaires offertes;

e) les données suivantes concernant l'utilisateur:

ea) nom;

eb) âge;

ec) adresse;

ed) adresse électronique;

ee) numéro de téléphone.

(6) L'organisme intermédiaire peut enregistrer, dans la base de données de récupération de denrées alimentaires, l'accord conclu avec l'entité offrante en lien avec l'offre alimentaire.

(7) L'entité offrant les denrées alimentaires et l'organisme intermédiaire notifient toute modification à la base de données de récupération de denrées alimentaires de données fournies au cours de la procédure d'enregistrement, dans un délai de 8 jours à compter de la modification.

(8) En ce qui concerne l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu de la législation, et en vue de contrôler la sécurité et la distribution des denrées alimentaires pour l'utilisateur et de fournir des informations sur la distribution des denrées alimentaires, l'ÉMK est autorisé à traiter les données visées au paragraphe 5, point e), à compter de son enregistrement dans la base de données de récupération de denrées alimentaires jusqu'au retrait du consentement de l'utilisateur, mais pour une durée maximale de trois ans, après quoi les données sont effacées du registre.»

Article 4

(1) Dans la loi XLVI de 2008, l'article 38/I, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«(1) L'entité offrante doit:

a) élaborer un plan de réduction du gaspillage alimentaire et le transmettre à l'ÉMK,

b) mener ses activités de récupération de denrées alimentaires conformément au plan de réduction du gaspillage alimentaire, et

c) nommer un agent de récupération de denrées alimentaires chargé de coordonner les activités de récupération de denrées alimentaires.»

(2) Dans la loi XLVI de 2008, le point a) de l'article 38/I, paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

(Le plan de réduction du gaspillage alimentaire contient)

«*a) la quantité de déchets alimentaires qui a été générée par le commerçant exerçant des activités de commerce en gros, et par le détaillant de produits alimentaires,»*

Article 5

Dans la loi XLVI de 2008, l'article 38/J suivant est inséré:

«article 38/J, paragraphe 1 Toute livraison de denrées alimentaires par l'intermédiaire de la base de données de récupération de denrées alimentaires de l'ÉMK à une organisation enregistrée dans la base de données de récupération de denrées alimentaires de l'ÉMK, qui doit avoir lieu gratuitement, est considérée comme un don aux fins de la taxe sur la valeur

ajoutée, à condition que le donneur soit titulaire d'un certificat délivré par l'ÉMK ou — dans le cas d'une convention conclue entre l'ÉMK et le donataire à cet effet — que le donneur soit titulaire d'un certificat délivré par le donataire sur la base des informations fournies par l'ÉMK; et ce certificat contient le nom de l'ÉMK et du donataire, son siège d'exploitation, son numéro fiscal, ainsi que le fait et la date de livraison de la denrée alimentaire dans le cadre d'une récupération de denrées alimentaires.

(2) Si les conditions visées à l'article 38/H, paragraphe 1, point a), sont remplies, la livraison de produits alimentaires est considérée comme un don aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée, exclusivement au sens du paragraphe 1.»

Article 6

Dans la loi XLVI de 2008, le point h) suivant est ajouté à l'article 62, paragraphe 1:

(Une amende de contrôle alimentaire est infligée)

«h) — sauf dans les cas prévus à l'article 15, paragraphe 2 quinquies — lorsque des denrées alimentaires dont la durabilité minimale est supérieure à 48 heures sont mises sur le marché dans les 48 heures qui précèdent la date de durabilité minimale»

.

Article 7

Dans la loi XLVI de 2008, le paragraphe 1 bis suivant est ajouté à l'article 63/B:

«1 bis. L'ÉMK avertit pour la première fois l'entité offrante si des informations sont fournies à la base de données de récupération de denrées alimentaires de manière tardive, incorrecte ou si elles ne sont pas du tout fournies. Si l'entité offrante omet à plusieurs reprises de fournir des informations, l'ÉMK lance la procédure d'imposition d'une amende de récupération de denrées alimentaires auprès de l'organisme de surveillance de la chaîne alimentaire.»

Article 8

(1) Dans la loi XLVI de 2008, le point o) de l'article 76, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

(Le gouvernement est autorisé à)

«o) fixer, par décret, des règles détaillées en matière de récupération de denrées alimentaires, à l'exception de la définition des denrées alimentaires qui devraient être offertes et qui peuvent l'être par l'intermédiaire de la base de données de récupération de denrées alimentaires,»

(2) Dans la loi XLVI de 2008, le point p) suivant est ajouté à l'article 76, paragraphe 1:

(Le gouvernement est autorisé à)

«p) fixer, par décret, les règles concernant les denrées alimentaires, telles que spécifiées par arrêté ministériel, dont la durabilité minimale est supérieure à 48 heures, et comment elles peuvent être commercialisées en tant que denrées alimentaires dans les 48 heures précédant la date de durabilité minimale.»

(3) Dans la loi XLVI de 2008, le paragraphe 3 suivant est ajouté à l'article 76:

«(3) Le ministre est autorisé à réglementer, dans un décret pris en accord avec le ministre chargé du commerce, les dispositions suivantes:

- a) les catégories de produits et d'autres critères de sélection des catégories de produits en question, en ce qui concerne les denrées alimentaires — qui correspondent à ces catégories et
- aa) qui ne peuvent être mises sur le marché en tant que denrée alimentaire au cours des 48 heures précédant la date de durabilité minimale,
- a) qui devraient être offertes et peuvent l'être par l'intermédiaire de la base de données de récupération de denrées alimentaires, et
- b) la méthode de publication des lignes directrices actualisées (élaborées par l'ÉMK) sur les denrées alimentaires qui doivent être offertes par l'intermédiaire d'une base de données de récupération de denrées alimentaires.»

Article 9

Dans la loi XLVI de 2008, sous «*Dispositions transitoires*», les articles 76/D et 76/F suivants sont insérées:

«article 76/D, paragraphe 1 L'entité offrante et l'organisme intermédiaire doivent, dans un délai de 15 jours à compter de l'entrée en vigueur de la loi... de 2024 modifiant certaines lois liées entre elles pour rendre la récupération de denrées alimentaires plus efficace, demander l'enregistrement dans la base de données de récupération de denrées alimentaires.

(2) L'organisme intermédiaire peut enregistrer, dans la base de données de récupération de denrées alimentaires, son accord relatif aux offres de denrées alimentaires, qui doit avoir été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi... de 2024 modifiant certaines lois liées entre elles pour rendre la récupération de denrées alimentaires plus efficace.

article 76/E L'entité offrante doit remplir l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 38/H, paragraphe 1, point a), pour la première fois le 1^{er} novembre 2024.

article 76/F Les commerçants exerçant des activités de commerce de gros et tenus d'établir un plan de réduction du gaspillage alimentaire élaborent et soumettent ce document pour la première fois au plus tard le 31 mai 2025.»

Article 10

L'article 84 suivant est ajouté à la loi XLVI de 2008:

«article 84 Le projet de l'article 15, paragraphes 2 quater à 2 sexies, a fait l'objet d'une notification préalable, conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.»

Article 11

L'annexe de la loi XLVI de 2008 est modifiée conformément à l'annexe 1 de cette même loi.

Article 12

Dans la loi XLVI de 2008, à l'article 62, paragraphe 2, les termes «dans le cas visé au paragraphe 1, *points a) à d)*» sont remplacés par les termes «dans le cas visé au paragraphe 1, *points a) à d)* et point h)».

Article 13

Dans la loi XLVI de 2008, les dispositions suivantes sont abrogées:

- a) l'article 38/I, paragraphe 2, point c), et
- b) à l'article 38/I, paragraphe 2, point d), les mots «pour l'ÉMK ou».

3. Dispositions finales

Article 14

La présente loi entre en vigueur le trente et unième jour suivant celui de sa publication.

Article 15

L'obligation de notification préalable du projet de rubrique 2 de la présente loi, prévue aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, est remplie.

Annexe 1 de la loi.... de 2024

1. Le point 15 ter suivant est ajouté à l'annexe de la loi XLVI de 2008:

(Au sens de la présente loi, on entend par:)

«15 ter. *enregistrement en tant que denrée alimentaire*: le marquage dans la base de données de récupération de denrées alimentaires des denrées alimentaires que l'organisme intermédiaire s'engage à distribuer;»